

Comme je l'ai dit, j'ignorais qu'il y avait des dossiers de perception. Je puis faire erreur, mais je crois que la seule distinction qui existe dans le présent cas, c'est que ces dossiers ont été envoyés ici pour que nous puissions percevoir les montants et qu'un commis du bureau a ouvert les trois dossiers de ces contribuables. Qu'une cotisation y ait été incluse ou qu'il se soit simplement agi d'une note informant que les contribuables devaient tel ou tel montant, je ne saurais le dire; mais le but projeté était la perception. C'est ce dont l'auditeur général parlait dans son rapport. En d'autres termes, l'auditeur général s'intéressait à la nature de la perception et il avait parfaitement raison sur ce point. Il n'y a absolument rien à redire à cela. A cet égard, comme j'avais cru le comprendre auparavant, et comme d'autres l'avaient compris, je pense, jusqu'à très récemment, les consultations lui étaient accordées en matière de perception. De ce point de vue-là, les dossiers lui sont toujours accessibles. Comme je l'ai déjà mentionné, il s'agit de renseignements qui se rapportent aux dossiers en litige. Vous ne trouverez probablement aucun dossier de perception de ce genre dans les bureaux des divers districts. Ces documents sont envoyés à Ottawa pour la perception. Comme je l'ai dit, il y en a des centaines, et samedi j'ai signé vingt ordonnances à ce sujet.

Une VOIX: S'agit-il de réponses ou de discours que nous entendons?

M. OLSON: Monsieur le président, nous ne recevons pas de réponses aux questions que nous posons. Je voudrais revenir au point principal. Je m'intéresse beaucoup aux trois dossiers en question.

M. NOWLAN: J'ai dit qu'on les désigne ici sous le nom de dossiers de perception.

M. OLSON: J'ai quelques difficultés à comprendre la situation, à cause de la distinction que vous faites entre ce qui serait un dossier individuel ou de cotisation et un dossier de perception. Si je vous ai bien compris, vous avez dit qu'il ne faudrait pas accorder à l'auditeur général l'accès aux dossiers de cotisation ou aux dossiers personnels. A l'auditeur général incombe de par la loi la responsabilité d'assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu.

M. NOWLAN: C'est exact.

M. OLSON: Admettez-vous maintenant que, dans l'exécution de ses fonctions, il devrait peut-être faire du moins quelques enquêtes sur place en ce qui touche aux cotisations?

M. NOWLAN: Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Olson, pourriez-vous nous faire connaître la provenance de l'article que vous venez juste de lire? Je présume qu'il s'agit d'un article de la loi sur l'administration financière?

M. OLSON: Oui, et l'auditeur général mentionne à la page 46 de son rapport les responsabilités qui lui incombent. Celles-ci sont décrites à l'article 67 de la loi sur l'administration financière.

L'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis...

et à l'alinéa b), on lit ce qui suit:

b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures à appliquer sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu,

M. NOWLAN: Je ne crois pas que l'expression «cotisation» s'applique à l'assiette de l'impôt sur le revenu. C'est une question qui peut être discutée. Il